

Audit – Bureau de Lorient
Centre des Affaires du Pré aux Clercs
4 rue Abbé Laudrin

56100 Lorient

T : +33 (0)2 97 64 04 84

www.bakertilly.fr

ASSOCIATION POLYSONNANCE

Association

Siège social : 5 QUAI ROBERT ALBA
29150 CHATEAULIN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

EXPERTISE - AUDIT - CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie – BP 70948 – 49009 Angers Cedex 01 – R.C.S Angers 063 200 885. Société inscrite à l'ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.



ASSOCIATION POLYSONNANCE

Association
Siège : 5 QUAI ROBERT ALBA
29150 CHATEAULIN

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de l'association POLYSONNANCE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association POLYSONNANCE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n° 2022-06 et ANC n° 2023-03 exposées dans la note « Changement de réglementation comptable » dans l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

L'annexe des comptes annuels expose les règles et principes comptables relatives à l'établissement des comptes de votre association. Nous avons vérifié le caractère approprié de ces méthodes et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Lorient le 21/04/2026

Le Commissaire aux Comptes
Baker Tilly STREGO



Stéphane PIQUEE

BILAN SYNTHETIQUE

ASSOCIATION POLYSONNANCE
Edition du : 01/01/2025 au 31/12/2025
Soldes N-1 de l'exercice

ACTIF	Exercice N		N-1 Net	PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions Net				
Actif immobilisé :						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles	69 872	65 383	4 489	Capitaux propres		
Immobilisations financières				Capital	26 975	26 975
TOTAL I	69 872	65 383	4 489	Ecart de réévaluation		
Actif circulant :				Réserves :		
Stocks et en-cours (autres que marchandises)				- Réserve légale		
Marchandises				- Réserves réglementées		
Avances et acomptes versés sur commandes				Autres	29 990	34 759
Créances :				Report à nouveau	(10 491)	(10 491)
Clients et comptes rattachés	1 026			Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(82 463)	(4 769)
Autres	95 218			Subventions d'investissement	1 370	
Valeurs mobilières de placement				Provisions réglementées		
Disponibilités (autres que caisse)				TOTAL I	(34 620)	46 474
Caisse	57 608			Provisions pour risques et charges (II)		
Charges constatées d'avance	3 594			Dettes	102 379	24 150
TOTAL II	158 351			Emprunts et dettes assimilées	8 764	
				Avances et acomptes reçus sur commandes		
				Fournisseurs et comptes rattachés	8 761	16 759
				Autres	55 142	50 089
				TOTAL III	72 666	66 848
				Produits constatés d'avance (IV)	22 414	27 959
TOTAL GENERAL (I+II)	228 222	65 383	162 840	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	162 840	165 431

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

ASSOCIATION POLYSONNANCE
Edition du : 01/01/2025 au 31/12/2025
Soldes N-1 de l'exercice

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises			Ventes de marchandises	55 255	57 175
Variation de stock (marchandises)			Production vendue (biens et services)		
Achats d'approvisionnement			Production stockée		
Variation de stock (approvisionnement)			Production immobilisée		
Autres charges externes	145 654	143 366	Subventions d'exploitation	471 211	420 186
Impôts, taxes et versements assimilés	5 680	5 953	Autres produits	6 675	50 671
Rémunération du personnel	270 208	301 479	PRODUITS FINANCIERS	1 247	1 662
Charges sociales	93 540	90 443			
Dotations aux amortissements	1 860	3 305			
Dotations aux provisions	80 000	3 469			
Autres charges	6 795	30			
CHARGES EXCEPTIONNELLES					
CHARGES FINANCIERES					
TOTAL (I)	616 851	548 045	TOTAL (I)	534 387	529 695
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)			PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)					
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	616 851	548 904	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	534 387	544 135
EXCEDENT OU PERTE	(82 463)	(4 769)			
TOTAL GENERAL	534 387	544 135	TOTAL GENERAL	534 387	544 135
86* VALORISATION EN NATURE	103915		87* VALORISATION EN NATURE	103915	

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Règles et méthodes comptables

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2025 dont le total est de 162 840 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de tableau, et dégagant un résultat de – 82 463 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/25 au 31/12/25.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes ont été établis le **27/03/2026**.

L'Association POLYSONNANCE se veut attentive aux besoins de la population dans le domaine socio-culturel. Elle a pour ambition de développer les moyens nécessaires à la création et au maintien du lien social. Elle a le souci de favoriser un esprit de convivialité entre ses membres.

Elle a pour objet :

- De susciter, favoriser, accompagner, coordonner des initiatives collectives ou individuelles ; d'étudier toutes mesures propres à aider les personnes, groupes, associations locales, et à répondre aux attentes de la population dans le domaine socio-culturel ;
- D'organiser, gérer et développer des activités récréatives, culturelles, éducatives, physiques, sportives, pratiques, intellectuelles, artistiques, économiques, civiques, sociales, et de solidarité.

Son territoire d'intervention est la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Faits caractéristiques de l'exercice

Déménagement temporaire : Dans le cadre des travaux de toiture et d'aménagement intérieur, nous avons été dans l'obligation de libérer les locaux du 31 mars au 15 octobre 2025. Un local au 39 rue de la gare à Châteaulin a été loué, aux frais de l'association, pour accueillir le service administratif et la ludothèque.

Le personnel :

- Licenciement du référent famille (avril 2025)
- Affectation de l'animateur de vie social au poste de référent famille (avril à juin et définitivement depuis octobre).
- Embauche d'un nouvel animateur de vie social en décembre 2025.
- Rupture conventionnelle au 7 juillet de l'agent d'accueil et remplacement par CDI au 1^{er} août.
- Embauche d'un CDD pour accroissement d'activité sur juin et juillet.
- 21 jours de CEE (juillet, octobre) pour encadrer les séjours et ACM
- Arrêt long durée du directeur. Remplacement par l'Adjointe de direction sur de janvier à juin puis de fin novembre à fin décembre.
- Arrêt paternité puis maladie de mi-juillet à fin décembre du coordinateur jeunesse, remplacement en interne.

Principes et conventions générales

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

L'autorité des normes comptables (ANC) a adopté le règlement ANC n° 2022-06 du 5 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et Règlement ANC n° 2023-03 du 7 juillet 2023. Ces nouvelles dispositions sont applicables pour la première fois au comptes sociaux de l'exercice couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2018-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Changement de réglementation comptable

La première application des règlements ANC n° 2022-06 et ANC n° 2023-03 constitue un changement de méthode comptable.

Les règlements ANC N° 2022-06 et ANC N° 2023-03, relatif à la modernisation des états financiers, est applicable de manière obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette première application constitue un changement de réglementation comptable.

Les dispositions des règlements ANC N°2022-06 et ANC N° 2023-03 s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et compte de résultat lors du premier exercice d'application.

Le bilan et le compte de résultat sont présentés conformément aux nouveaux modèles figurant dans les règlements ANC 2022-06 et ANC 2023-03.

Afin de présenter le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent (N-1) selon les nouveaux modèles, des reclassements entre les rubriques ou les postes du bilan ou du compte de résultat ont été effectués au titre de la colonne comparative « Exercice N-1 ».

Les reclassements opérés sur la colonne comparative 2024 pour se conformer aux nouveaux modèles sont les suivants :

A la suite de la suppression de la technique du transfert de charges en 2025, les remboursements de charges de personnel (indemnités CPAM) précédemment comptabilisées dans un compte # 791200 sont comptabilisés en 2025 pour un montant total de 17 988 € dans un compte # 649000.

Conformément au nouveau règlement, les charges précédemment en résultat exceptionnel dans un compte # 672000 ont été comptabilisées en 2025 pour un montant total de 6 795 € dans un compte d'exploitation # 658000

Conformément au nouveau règlement, les produits précédemment en résultat exceptionnel dans un compte # 772000 ont été comptabilisées en 2025 pour un montant total de 193 € dans un compte d'exploitation # 758000

Conformément au nouveau règlement, les produits de quote-part de subvention d'investissement précédemment en résultat exceptionnel dans un compte # 777000 ont été comptabilisées en 2025 pour un montant total de 65 € dans un compte d'exploitation # 747000

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- | | |
|-------------------------|------------|
| • Matériel et outillage | 3 à 5 ans |
| • Matériel de transport | 3 à 5 ans |
| • Matériel de bureau | 3 à 10 ans |
| • Mobilier | 3 à 10 ans |

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Honoraires des Commissaires aux Comptes

Les honoraires des Commissaires aux Comptes correspondent uniquement à la mission d'audit légal.

Autres informations :

- Par mesure de prudence dans le cadre d'un litige salarial en cours, une provision de 80 000€ est comptabilisée au passif.
- Le calcul de provision pour retraite est effectué avec un taux d'actualisation de 3,96 % La provision est comptabilisée au passif. Le montant de la provision pour ces salariés au 31/12/2025 est de 22 379 €.
- Les contributions volontaires 78 265 € concernent des mises à disposition par la mairie de Châteaulin de prestations et de bâtiments pour un montant de 77 065 euros et par EPAL dans le cadre du LAEP de 1200 euros.
- 2070 heures de bénévolat soit 1,24 ETP valorisé pour 31050€ (15€/h)
- 8764 € de fonds dédiés correspondant au solde au 31/12/25 de l'enveloppe « on s'lance » de la CAF.
- Pas de prêt en cours.

Rémunération des dirigeants :

Conformément aux dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, l'association ne communique pas l'information relative à la rémunération de son principal cadre dirigeant, celle-ci revêtant un caractère individuel.



Audit – Bureau de Lorient
Centre des Affaires du Pré aux Clercs
4 rue Abbé Laudrin

56100 Lorient

T : +33 (0)2 97 64 04 84

www.bakertilly.fr

ASSOCIATION POLYSONNANCE

Association

Siège social : 5 QUAI ROBERT ALBA
29150 CHATEAULIN

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

EXPERTISE - AUDIT - CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie – BP 70948 – 49009 Angers Cedex 01 – R.C.S Angers 063 200 885. Société inscrite à l'ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.



ASSOCIATION POLYSONNANCE

Association

Siège social : 16 QUAI ROBERT ALBA

29150 CHATEAULIN

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'Assemblée Générale de l'Association POLYSONNANCE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'association POLYSONNANCE, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

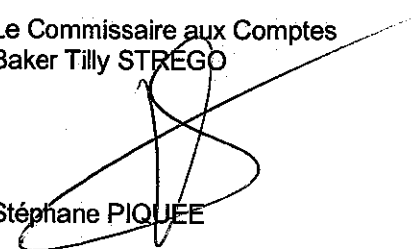
Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce.

Fait à Lorient, le 21/04/2026

Le Commissaire aux Comptes
Baker Tilly STREGO
Stéphane PIQUEE